

BULLETIN D'INFORMATION – 124

MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET DE 2024

Publié : avril 2024

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Adrien Sala, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 2 avril 2024.

TAXES SCOLAIRES :

Remboursement de taxes scolaires et autres crédits et remboursements en 2024 :

En 2024, les propriétaires recevront leur remboursement de taxes scolaires directement sur leur relevé d'impôt foncier en lieu et place d'un chèque. Les montants du remboursement restent les mêmes et sont les suivants :

- les propriétaires résidentiels et agricoles recevront un remboursement correspondant à 50 % de la taxe spéciale de la division scolaire et de la taxe de revitalisation urbaine payables;
- les autres propriétaires, comme les biens commerciaux, industriels, institutionnels et récréatifs désignés, voies ferrées et pipelines, recevront un remboursement correspondant à 10 % de la taxe spéciale de la division scolaire, de la taxe de revitalisation urbaine et de la taxe d'aide à l'éducation applicables et payables.

Les autres crédits et remboursements suivants liés aux taxes scolaires demeurent inchangés en 2024 :

- le crédit d'impôt foncier pour l'éducation et le paiement anticipé de ce crédit seront limités à 350 \$;
- le supplément du crédit d'impôt foncier pour l'éducation offert aux personnes âgées sera limité à 200 \$ moins 0,5 % du revenu familial net;
- le remboursement de la taxe scolaire pour les personnes âgées sera limité à 235 \$ moins 1,0 % du revenu familial net dépassant 40 000 \$;
- le crédit d'impôt pour taxes scolaires à l'intention des propriétaires sera limité à 87,50 \$ moins 1,0 % du revenu familial net dépassant 15 000 \$;
- le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles sera limité à 40 % de la taxe scolaire, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Modifications des crédits et des remboursements liés aux taxes scolaires en 2025 :

Pour l'année d'imposition 2025, le remboursement de taxes scolaires ainsi que le crédit d'impôt foncier pour l'éducation et le paiement anticipé de ce crédit seront remplacés par un nouveau crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires pouvant atteindre 1 500 \$ pour les résidences principales.

Le supplément du crédit d'impôt foncier pour l'éducation offert aux personnes âgées et le crédit d'impôt pour taxes scolaires à l'intention des propriétaires sont éliminés, tandis que le remboursement de la taxe scolaire pour les personnes âgées est maintenu et plafonné à 235 \$ moins 1,0 % du revenu familial net dépassant 40 000 \$.

Le remboursement de taxes scolaires sera éliminé pour tous les biens, à l'exception des biens agricoles.

Le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles sera maintenu en 2025 et limité à 40 % de la taxe scolaire, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Pour en savoir plus sur les crédits et les remboursements liés aux taxes scolaires, communiquez avec le ministère des Finances du Manitoba :

Téléphone : 204 948-2115
Sans frais : 1 800 782-0771
Courriel : tao@gov.mb.ca

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS :

Montant personnel de base :

Indexé depuis 2017, le montant personnel de base s'établit à 15 780 \$ pour 2024 et devrait atteindre 16 206 \$ pour 2025. La valeur du crédit auquel il donne droit, c'est-à-dire la réduction de l'impôt exigible, correspond au montant personnel de base multiplié par le taux de la tranche d'imposition la plus basse (10,8 %).

À compter de l'année d'imposition 2025, le montant personnel de base sera progressivement éliminé à partir de la tranche de revenu net allant de plus de 200 000 \$ à 400 000 \$. À 200 000 \$ ou moins de revenu net, les particuliers seront admissibles au montant personnel de base complet. À 300 000 \$ de revenu net, ils auront droit à la moitié du montant personnel de base. À 400 000 \$ de revenu net, le montant personnel de base pouvant être demandé sera réduit à 0 \$.

Pour en savoir plus sur le montant personnel de base, communiquez avec le ministère des Finances du Manitoba :

Téléphone : 204 948-2115
Sans frais : 1 800 782-0771
Courriel : tao@gov.mb.ca

CRÉDITS D'IMPÔT :

Crédit d'impôt pour locataire :

À compter de l'année d'imposition 2025, le plafond du crédit d'impôt pour locataire augmentera et passera de 525 \$ à 575 \$. Le supplément de ce crédit offert aux personnes âgées augmentera de façon proportionnelle et passera de 300 \$ à 328 \$. Ces deux composantes du crédit d'impôt seront bonifiées au cours des trois prochaines années.

Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité :

Pour l'année d'imposition 2024, le plafond annuel des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité est multiplié par deux, passant de 20 000 \$ à 40 000 \$, ce qui double le montant maximal du crédit annuel pouvant être demandé, qui passe ainsi de 8 000 \$ à 16 000 \$. De plus, pour l'année d'imposition 2024, les critères d'admissibilité des frais pouvant être demandés au titre de ce crédit seront élargis pour tenir compte des modifications que le gouvernement fédéral a apportées à l'admissibilité concernant : les dépenses médicales payées à l'égard d'une mère porteuse ou d'un donneur de spermatozoïdes, d'ovules ou d'embryons; le remboursement des frais médicaux engagés par une mère porteuse ou un donneur de spermatozoïdes, d'ovules ou d'embryons; les frais payés pour l'obtention de spermatozoïdes ou d'ovules humains provenant d'un don.

Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs :

Un nouveau crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 2024 et sera calculé comme suit :

- 8 500 \$ pour la construction d'unités louées au taux du marché;
- 13 500 \$ pour la construction d'unités locatives désignées comme étant abordables et qui le restent pendant au moins dix ans.

Ce crédit d'impôt sera entièrement remboursable pour les organismes sans but lucratif. Les autres entreprises pourront se faire rembourser 8 500 \$ sur toutes les unités, et elles auront droit à un crédit non remboursable supplémentaire de 5 000 \$ dont elles pourront se prévaloir sur une période de dix ans pour les unités abordables. La mise en chantier doit avoir lieu le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date pour donner droit au crédit.

Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles :

Le crédit d'impôt pour l'impression des industries culturelles est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Crédits d'impôt à l'investissement relatifs au traitement de l'information :

Pour l'année d'imposition 2025, les crédits d'impôt à l'investissement relatifs au traitement de l'information seront éliminés.

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour locataire, le crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité et les crédits d'impôt à l'investissement relatifs au traitement de l'information, communiquez avec le ministère des Finances du Manitoba :

Téléphone : 204 948-2115
Sans frais : 1 800 782-0771
Courriel : tao@gov.mb.ca

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs, communiquez avec le ministère du Logement, de la Lutte contre les dépendances et de la Lutte contre l'itinérance :

Téléphone : 204 945-4663
Sans frais : 1 800 661-4663
Courriel : housingprograms@gov.mb.ca

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles, communiquez avec la Direction de la politique stratégique du ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme :

Téléphone : 204 945-0216
Courriel : strategic.policy@gov.mb.ca

MESURE VISANT LA SANTÉ :

Taxe sur le vapotage :

Le Manitoba signera un accord de coordination de la taxation des produits de vapotage avec le gouvernement fédéral, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La taxe d'accise perçue par le gouvernement fédéral sur les produits de vapotage sera multipliée par deux, de sorte que les recettes perçues sur les produits de vapotage vendus au Manitoba seront partagées en parts égales entre le gouvernement fédéral et la Province.

Le gouvernement fédéral et le Manitoba recevront chacun les recettes fiscales suivantes provenant des produits de vapotage :

- 1,00 \$ par quantité de 2 millilitres pour les contenants de moins de 10 millilitres;
- 5 \$ pour les 10 premiers millilitres plus 1 \$ pour chaque quantité supplémentaire de 10 millilitres ou fraction de cette quantité pour les contenants de plus de 10 millilitres.

TAXE SUR LES CARBURANTS :

Prolongation de la période d'exonération de la taxe sur les carburants :

La période d'exonération de la taxe sur les carburants commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 30 juin 2024 est prolongée de trois mois, jusqu'au 30 septembre 2024.

Pendant la période d'exonération, aucune taxe sur les carburants n'est payable pour l'essence, le diesel et l'essence marquée. Le diesel marqué demeure également exempt de taxe.

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL :

Augmentation du seuil applicable à l'inscription :

Le 1^{er} janvier 2024, le seuil applicable à l'inscription, pour la taxe sur les ventes au détail, est passé de 10 000 \$ à 30 000 \$. Les petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel brut est de 30 000 \$ ou moins ne sont plus tenues de s'inscrire afin de percevoir et remettre la taxe sur les ventes au détail du Manitoba. Les entreprises qui choisissent d'annuler leur inscription aux fins de la taxe sur les ventes au détail doivent payer cette taxe sur leurs achats de biens et de services taxables.

Cette exception ne s'applique pas aux entreprises qui font appel à des fournisseurs de l'extérieur de la province qui ne perçoivent pas la taxe sur les ventes au détail du Manitoba ni aux entreprises qui vendent des produits du tabac ou des boissons alcoolisées.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez-vous reporter à l'avis intitulé Suppression de l'obligation d'inscription pour les petites entreprises.

Commissions :

Les commissions versées pour la perception et la remise de la taxe sur les ventes au détail seront éliminées pour toutes les périodes de déclaration se terminant après avril 2024.

Précisions techniques :

Les précisions suivantes concernant la taxe sur les ventes au détail entreront en vigueur :

- les revêtements intérieurs des fenêtres (rideaux et stores) demeurent des biens corporels et ne font pas partie des biens immobiliers;
- les entreprises qui vendent de l'électricité par l'entremise de chargeurs de véhicules électriques ne sont pas tenues de percevoir la taxe de vente si elles ont payé cette taxe à l'achat de l'électricité;

- la restriction qui concerne les remboursements de la taxe de vente sur les véhicules achetés au Manitoba et revendus dans un délai de six mois, et qui vise la revente à l'extérieur de la province, est éliminée;
- par souci d'uniformité, le prix d'achat des véhicules doit être utilisé aux fins du remboursement de la taxe de vente lorsque le montant établi au moment de l'évaluation du véhicule est inférieur au prix d'achat.

ADMINISTRATION DES TAXES ET DES IMPÔTS :

Élimination des droits de délivrance d'un certificat de décharge et des frais relatifs à une décision anticipée :

Les droits de délivrance de 50 \$ seront éliminés pour toutes les nouvelles demandes de certificat de décharge reçues à compter du 1^{er} mai 2024. Ce type de certificat doit encore être obtenu pour les ventes en bloc.

À compter du 1^{er} mai 2024, les frais relatifs à une décision anticipée pour les demandes concernant des transactions ou une série de transactions seront également éliminés.

PÉRIODES DE CONTRÔLE FISCAL :

La période de contrôle fiscal sera fixée par loi à un maximum de six ans à partir de la date de l'avis, pour les taxes et impôts administrés par la Province en vertu des lois suivantes :

- Loi de la taxe sur les ventes au détail,
- Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire,
- Loi de l'impôt sur le capital des corporations,
- Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon et du coke de pétrole,
- Loi sur la taxe sur les carburants,
- Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance.
- Loi de la taxe sur le tabac,
- Loi sur la taxe minière.

Le délai de prescription de six ans prévus par la loi ne s'appliquera pas lorsque des taxes ont été perçues, mais non remises, ou lorsqu'une personne a fait une présentation inexacte des faits par négligence, inattention ou omission volontaire.

Un avis de cotisation devra également être émis à la fin de chaque contrôle fiscal.

Pour en savoir plus sur la taxe sur le vapotage, la taxe sur les carburants, la taxe sur les ventes au détail et les mesures d'administration fiscale, communiquez avec le ministère des Finances du Manitoba :

Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Courriel : MBTax@gov.mb.ca